

**Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais**

Séance publique du 3 juin 2026

Délibération n° DCS 2026-14

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

L'an deux-mille-vingt-six, le trois juin à dix-huit heures, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Roannais se sont réunis au siège du syndicat, à l'immeuble Helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne.

La convocation de tous les membres du Comité syndical a été faite le vingt-six mai 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Hervé DAVAL, Président.

DCS N°2026-14

**Lecture de la charte de
l'élu local**

Etaient présents : Farida AYADENE, Anna BERNE, Romain BOST, Fabrice CHENAUD, Michel CHAUX, Jean-Luc CHERVIN, Romain COQUARD, Marie CROUZIER, Yves CROZET, Hervé DAVAL, Pierre DEVEDEUX, Dominique GEAY, Alain GOFFOZ, Charles LABOURE, Jérémie LACROIX, Muriel MARCELLIN, Jean-Luc MARDEUIL, Jean-Luc MATRAY, Éric PEYRON, Jean-Claude RAYMOND, Hubert ROFFAT, Jacques TRONCY.

Etaient absents :

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	22
Pouvoirs	1
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

Absents	Représenté par	Pouvoir donné à
Paul PONCET	Fabrice CHENAUD	
Yann PALAIS		Pierre DEVEDEUX

Secrétaire désigné avec l'approbation de l'assemblée pour la durée de la séance : Anna BERNE.

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Affiché le	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20260603-DCS_2026_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026
Publication : 10/06/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-12 à L.1111-14 et L.5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°227 du 29 décembre 2021 portant statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Roannais ;

Considérant que lors de la première réunion du comité syndical, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, le président doit donner lecture de la charte de l' élu local, composer des droits et devoirs par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président a remis aux délégués syndicaux une copie papier de la charte de l' élu local, cette copie ayant également été adressée avec les convocations ;

Considérant que les élus du Comité syndical ont pris connaissance de la Charte et lu celle-ci en séance ;

Lecture de la charte de l' élu local

1. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
2. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
8. *L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
10. *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
11. *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

042-254201387-20260603-DCS_2026_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026
Publication : 10/06/2026

12. *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*
13. *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
14. *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local.**

Fait et délibéré en séance le 3 juin 2026,

Le Président,
Hervé DAVAL



Le secrétaire de séance,
Anna BERNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20260603-DCS_2026_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026
Publication : 10/06/2026